

DECRET N° 79/054 du 30/01/79  
portant statut de la Caisse de Stabilisation  
des prix des produits agricoles et forestiers.

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;  
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du  
Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;  
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation  
et la structuration du Comité Militaire du Parti ;  
Vu le décret 54-10-21 du 4 Octobre 1954 tendant à créer des  
caisses de stabilisation des prix ;  
Vu l'ordonnance n° 20/64 du 4 Mai 1964 instituant l'Office  
National de Commercialisation des Produits Agricoles ;  
Vu le décret n° 75/191 du 18 Avril 1975 portant création et  
organisation de l'Office Congolais des Bois ;  
Vu le décret n° 77/112 du 12 Mars 1977 portant création de  
l'Office Congolais du Tabac ;  
Vu l'ordonnance n° 13/78 du 10 Mai 1978 portant création de  
l'Office du Café et du Cacao ;  
Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 Juillet 1977 relative à  
l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;  
Vu l'ordonnance n° 51/78 du 18 décembre 1978 portant création  
d'une Caisse de Stabilisation des prix des produits agricoles et fores-  
tiers ;  
Vu le décret n° 78/685 du 18 Novembre 1978 portant nomination  
de Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent décret porte statut de la Caisse de  
Stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers créée par  
l'ordonnance n° 51/78 du 18/12/78

TITRE II - SIEGE SOCIAL ET OBJET

CHAPITRE I - SIEGE SOCIAL

Article 2. - Le siège social de la Caisse de Stabilisation des prix  
des produits agricoles et forestiers est fixé à Brazzaville. Il peut  
être transféré en tout lieu du territoire sur décision du Conseil  
d'Administration. Des sièges d'exploitation, agences et bureaux pour-  
ront être créés en tous lieux.

CHAPITRE II - OBJET

Article 3. - La caisse a pour objet de :

- 1° centraliser les profits des organismes de commercialisation des produits agricoles et forestiers ;
- 2° créer et alimenter un Fonds de stabilisation destiné à garantir aux producteurs agricoles et forestiers un revenu minimum satisfaisant quel que soit le cours des produits sur le marché mondial, par l'intermédiaire du soutien des organismes de commercialisation sectoriels ;
- 3° gérer le surplus global en fonction du coût et des priorités de la collectivité publique, définis par les instances de décision de la politique économique nationale ;
- 4° contrôler la régularité, la correcte exécution et la juste fixation des prix des exportations ;
- 5° assurer le contrôle de la qualité et du conditionnement des produits exportés ;
- 6° assurer la promotion sur les marchés étrangers des produits congolais.

TITRE III - DE L'ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER - DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Article 4. - La caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers est placée sous la tutelle du Ministre, chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5. - La caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers est administrée par un Conseil d'Administration, dont la composition est la suivante :

- |   |             |           |
|---|-------------|-----------|
| • Le Ministre de l'Economie rurale                              | } Président |           |
| • Le Ministre du Plan ou son représentant                       |             |           |
| • Le Ministre du Commerce ou son représentant                   |             |           |
| • Le Ministre des Finances ou son représentant                  |             |           |
| • Le Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat                  |             |           |
| • Le Représentant du Cabinet du Premier Ministre                |             |           |
| • Le Secrétaire Général à l'Economie rurale ou son représentant |             | } Membres |
| • Le Directeur Général de la caisse                             |             |           |
| • Le Directeur Général de la B.N.D.C.                           |             |           |
| • Le Directeur National de la Banque Centrale                   |             |           |
| • Un Représentant de la cellule du Parti                        |             |           |
| • Deux Représentants du syndicat                                |             |           |

Le Ministre de tutelle peut faire appel à toute personne, dont l'avis lui paraît utile.

Le Secrétariat des séances est assuré par le Directeur Général de la caisse de stabilisation.

Article 6. - Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne donnent lieu à aucune rémunération ou prestation gratuite de services. Les membres ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

**Article 7.** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige, sur convocation de son Président.

Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres assistent à la séance.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations, à huit jours d'intervalle, sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 8.** Les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises à l'approbation du Conseil des Ministres. A cet égard, elles sont transmises au Secrétariat Général du Conseil dans les dix jours qui suivent la dernière séance.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de leur réception, le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

**Article 9.** Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant l'administration de l'établissement.

Il délibère notamment sur :

- les comptes annuels de prévision des recettes et des dépenses en début d'exercice présentés par le Directeur ;
- les programmes annuels établis par le Directeur ;
- les bilans et leurs états annexés et les rapports de gestion, en fin d'exercice présentés par le Directeur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- l'affectation des résultats ;
- la constitution du Fonds de stabilisation ;
- l'affectation des surplus ;
- les autorisations de prêts et avances ;
- l'établissement de succursales ;
- l'augmentation ou la réduction du capital de l'entreprise ;
- les prélèvements sur le Fonds de stabilisation ;
- les conventions, engagements ou transactions d'un montant supérieur à cinquante millions de francs ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les emprunts à long terme ;
- les émissions de bons ou d'obligations ;
- les dons et legs grevés de charges ;
- l'aliénation des biens immobiliers ;
- l'aliénation des biens immobiliers non encore complètement amortis ;
- l'affectation d'avales ou de garanties ;
- les reports et virements de crédits entre comptes principaux ;
- le statut et la rémunération du personnel.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, dans l'intervalle de ses réunions, certains de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur de la Caisse.

## CHAPITRE II -- DE LA DIRECTION

**Article 10.** L'organisation de la Direction de la caisse de stabilisation des produits agricoles et forestiers est fixée par un règlement intérieur approuvé par le Comité de Direction.

Article 11. - Le Directeur assure la préparation des décisions du Président et du Conseil d'Administration. Il assure sous sa responsabilité, la direction et la gestion de la caisse de stabilisation et représente celle-ci.

Il est l'ordonnateur principal du budget.

Il a la gestion et le contrôle de l'ensemble du personnel.

Il peut consentir des délégations de signature pour les actes de gestion courante.

Dans les cas d'extrême urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions, il prend toutes mesures occasionnelles nécessaires, charge à lui d'en rendre compte au Ministre de l'Economie rurale dans les délais les plus brefs.

#### TITRE IV -- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12. - La caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers, est alimentée par les ressources figurant à l'article 6 de l'ordonnance susvisée.

Article 13. - Sur ses ressources, il est constitué un fonds de réserve dit "Fonds de stabilisation" destiné à couvrir à 100 % les pertes des offices de commercialisation, en période de cours bas, ceci dans le but de garantir aux producteurs agricoles et forestiers un revenu minimum satisfaisant, quel que soit le cours des produits sur le marché mondial.

Ce fonds de réserve sera constitué par affectation directe de 40 % des versements effectués par les offices de commercialisation à la caisse au titre du prélèvement sur leurs bénéfices, et ce, jusqu'à concurrence de la constitution d'une réserve égale à 2,5 milliard.

Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le fonds de stabilisation, sans une décision préalable du Conseil d'Administration.

Article 14. - Le surplus dégagé après affectation au fonds de stabilisation, couverture des frais de gestion de la caisse et éventuellement investissements de la caisse autorisés par son Conseil d'Administration, sera destiné à des investissements nationaux prioritaires. Ces investissements seront déterminés par le Ministère du Plan, après approbation du Conseil des Ministres, et réalisés sous le contrôle financier de la caisse.

Article 15. - L'exercice social commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice couvrira la période se situant entre la publication du décret et le 31 décembre de l'année suivante.

Les opérations comptables de la caisse seront effectuées et décrites sous la forme commerciale.

Article 16. - La vérification des comptes de la caisse de stabilisation est assurée par le commissaire aux comptes.

Article 17. - Le ou les commissaires aux comptes définie à l'article précédent seront désignés pour trois ans par le Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Le mandat de chaque membre peut être renouvelé.

**Article 18.**— Les fonctions du commissariat aux comptes sont gratuites.

Cependant les frais de déplacement et de séjour afférents aux réunions du commissariat aux comptes sont à la charge de la caisse.

**Article 19.**— Le commissariat aux comptes peut contrôler à tout moment la comptabilité de la caisse, soit sur l'initiative de son Président, soit sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Le commissariat aux comptes établit à cet effet, un rapport circonstancié à l'adresse du Conseil d'Administration.

**Article 20.**— En fin d'exercice comptable, le commissariat aux comptes vérifie l'ensemble des opérations comptables de l'entreprise et certifie dans un rapport la sincérité du bilan, du compte des résultats présentés par le Directeur Financier.

Au cas où des irrégularités sont constatées, le commissariat aux comptes les notifie immédiatement au Président du Conseil d'Administration qui prononce éventuellement la mise en débet du Directeur Financier.

TITRE V — DISSOLUTION

**Article 21.**— En cas de dissolution de la caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers, un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

TITRE VI — DISPOSITIONS FINALES

**Article 22.**— Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 Janvier 1979

Par le 2e Vice-Président du Comité Militaire du Parti,  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre  
du Plan :  
Le Ministre de l'Economie rurale,

Marius MOUAMBEKA.

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

André MOUETTE.

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.